

GE_GERICHTE ATA/54/2017 vom 24. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_54_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/54/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/54/2017 del 24 gennaio 2017

Regeste

Résumé: Recours d'une étudiante contre une décision lui refusant le redoublement de la première année de l'École de culture générale (ci-après : ECG). Il ressort de la décision querellée que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des problèmes de santé de la recourante, qui expliquent sa faible fréquentation à l'école et la chute importante de ses notes. Ce faisant, le DIP a manqué à son devoir de procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes et a par conséquent abusé de son pouvoir d'appréciation. Recours admis. La recourante a la possibilité soit d'intégrer immédiatement une classe de première année à l'ECG, soit d'attendre la prochaine rentrée scolaire.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé : pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ; pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 3)

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante devrait être ou non autorisée à répéter la première année de l'ECG.

Il sied de préciser que la première décision de refus de redoublement, rendue à la fin de l'année 2014-2015 par l'ECG Jean-Piaget, n'a pas été contestée par la recourante et est donc entrée en force. En entrant en matière sur la demande de la recourante, déposée en août 2016, de pouvoir réintégrer l'ECG, le DIP, par l'intermédiaire de la DGES II, a fait usage de son pouvoir d'évocation en reconsidérant la décision de l'ECG Jean-Piaget. La décision contestée rejetant la demande de reconsidération après instruction, il s'agit d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1431). Il appartient donc à la chambre administrative d'examiner si cette décision du 19 septembre 2016 est conforme au droit. 4)

Élève à l'ECG Jean-Piaget durant l'année scolaire 2014-2015, la recourante était soumise aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur (ATA/818/2016 du 30 septembre 2016 consid. 2).

a. Selon l'art. 44A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (aLIP - C 1 10), l'ECG appartient à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II, qui assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, elle permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis

pendant la scolarité obligatoire. Elle dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filière en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles (art. 44 al. 2 aLIP).

- 8/12 - A/3503/2016

b. L'art. 47 al. 1 aLIP délègue au Conseil d'État le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres.

c. Selon l'art. 21 al. 1 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (aRES - C 1 10.24), les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de formation ou d'études, d'école ou de type d'école, sous réserve des principes énoncés dans le règlement. Sur cette base, le Conseil d'État a adopté l'ancien règlement relatif à la formation « école du degré diplôme » à l'école de culture générale du 8 mai 2002 (aREDD - C 1 10.70).

d. Si l'ancien REDD contient des dispositions traitant des disciplines enseignées et des conditions de promotion des élèves dans le degré supérieur, l'art. 32 aREDD prévoit que le DIP se doit de prendre des dispositions transitoires dérogeant à l'aREDD soumises à l'approbation de la conseillère ou du conseiller d'État chargé du département, dans l'attente des normes de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique définissant les conditions d'obtention du diplôme de culture générale décerné par les écoles. Celles-ci doivent porter sur l'organisation des disciplines d'enseignement, les conditions de promotion, les disciplines faisant l'objet d'un examen de diplôme, et les critères de réussite.

Sur cette base, le DIP a édicté les dispositions transitoires relatives à l'ECG valables pour l'année scolaire 2014-2015 dérogeant au aREDD (ci-après : aDT-ECG), édictées par le DIP le 28 août 2014. Celles-ci règlent à l'art. 14 les conditions de promotion des élèves de l'ECG qui passent de première en deuxième année. La recourante ne contestant pas, à juste titre, qu'elle ne les remplit pas, il n'y a pas lieu d'en contrôler plus loin l'application, la seule question litigieuse étant de savoir si elle devrait être autorisée à redoubler sa première année.

e. Les aDT-ECG ne contiennent aucune règle relative au redoublement. Cette question reste donc réglée par la réglementation ordinaire. 5) a. Selon l'art. 10 al. 5 aREDD, la promotion par dérogation, le redoublement ou l'essai éventuels sont régis par le RES.

b. Selon l'art. 22 al. 1 aRES, l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année.

- 9/12 - A/3503/2016

Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/755/2014 du 23 septembre 2014 consid. 9b et les références citées), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le

cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de celui-ci : elle doit exercer sa liberté conformément au droit, respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Alexandre FLUCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I : Les fondements, 3ème éd., 2012, p. 739 ss n. 4.3.2).

c. La répétition d'une année ne peut être accordée qu'une seule fois par filière (art. 22 al. 2 aRES), et un élève ne peut bénéficier de cette mesure ni deux années consécutives ni deux degrés consécutifs (art. 22 al. 3 aRES). Enfin, l'année de classe préparatoire ne peut être répétée (art. 22 al. 4 aRES).

d. Dans l'ATA/755/2014 du 23 septembre 2014 (consid. 11), la chambre administrative a retenu que d'une manière générale, en matière de formation, la prise en compte a posteriori - soit après que l'étudiant se soit trouvé en situation d'échec dans sa formation - de problèmes de santé ou de difficultés personnelles ne peut l'être que de manière restrictive et que dans les cas où l'étudiant n'en avait sur le moment pas conscience. Dans cette affaire, le recourant avait déjà bénéficié d'un redoublement, et ne pouvait donc plus y être autorisé. 6)

En ce qui concerne la possibilité d'une admission directe dans une classe de deuxième année de l'ECG, l'art. 9 al. 1 1ère phrase aDT-ECG prévoit que les élèves qui n'y ont pas accompli l'année précédente doivent réussir des examens d'admission ou satisfaire aux conditions de transfert édictées par la DGES II. 7)

En l'espèce, la recourante a achevé sa première année à l'ECG avec une moyenne générale de 3,7, et quatre disciplines insuffisantes. Elle a cumulé deux cent quatre-vingt-quatre heures d'absence sur l'année scolaire, dont soixante heures non excusées.

Dans la décision contestée, la DGES II a rappelé que le redoublement constituait une exception, la priorité étant mise sur l'orientation. Elle s'est appuyée sur les nombreuses heures d'absence non excusées de la recourante et sur l'importante chute de ses notes du premier au deuxième semestre, démontrant sa fragilité, pour justifier la décision de la direction de l'ECG Jean-Piaget de ne pas lui accorder le redoublement de la première année.

Toutefois, à aucun moment l'autorité intimée ne fait mention des problèmes de santé de la recourante, que celle-ci lui avait pourtant exposés lors de l'entrevue du 15 septembre 2016, et dont elle n'a pas contesté l'existence dans le cadre de la

- 10/12 - A/3503/2016 procédure. Or, si la professeure principale et la professeure de gymnastique de la recourante avaient conscience de ces problèmes, la direction de l'ECG Jean-Piaget, qui a pris la décision initiale lui refusant le redoublement, n'était apparemment pas au courant de ce fait.

Dans le cadre de la procédure puis lors de son audition par la chambre administrative, la recourante a expliqué que les rhumatismes inflammatoires chroniques juvéniles dont elle souffre avaient fortement empiré durant l'année scolaire en cause. Cette année avait également été difficile pour elle d'un point de vue personnel, suite au départ de son père en Turquie. Comme elle l'a indiqué dans son courrier à la DGES II du 27 septembre 2016, elle était ainsi déprimée, préférant rester à la maison que de sortir.

L'aggravation de l'état de santé de la recourante durant l'année scolaire en cause peut ainsi expliquer sa faible fréquentation à l'école et la chute importante de ses notes au deuxième

semestre. Ce désintérêt pour les études et son absentéisme entrent par ailleurs en opposition avec son parcours scolaire antérieur, son bulletin de fin du cycle d'orientation indiquant qu'elle était une élève régulière et investie, participant avec entrain aux cours.

Son état de santé s'est depuis lors amélioré suite à un meilleur traitement, et la recourante a démontré dans le cadre de la procédure une forte motivation à reprendre l'ECG pour suivre l'option sociale et intégrer par la suite la HETS, motivation qui a été confirmée par M.

D_____ dans son courrier du 6 décembre 2016. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans la décision querellée, un pronostic de réussite paraît vraisemblable.

En ne tenant pas compte des problèmes de santé qui ont entraîné l'échec de la recourante, l'autorité intimée a manqué à son devoir de procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes et a par conséquent abusé de son pouvoir d'appréciation. Elle n'était donc pas légitimée à lui refuser la possibilité de répéter sa première année.

Il sied de relever que ce cas de figure est différent de celui de l'ATA/755/2014 susmentionné : dans cet arrêt, l'étudiant avait déjà bénéficié d'un redoublement et ne pouvait plus être autorisé à répéter une année. L'on pouvait donc attendre de sa part qu'il fasse valoir ses difficultés personnelles en cours d'année, et non après s'être retrouvé en échec définitif. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée, de même que la décision de l'ECG Jean-Piaget refusant le redoublement à la recourante, rendue à la fin de l'année scolaire 2014-2015. Étant donné que l'on se trouve bientôt à la fin du premier semestre de l'année scolaire, il doit être laissé à la recourante la possibilité soit d'intégrer immédiatement une classe de première année à l'ECG Jean-Piaget, soit d'attendre la prochaine rentrée scolaire

- 11/12 - A/3503/2016 (2017-2018) pour ce faire. La recourante est fortement encouragée à examiner la solution la plus appropriée pour elle avec M. D_____, en se soumettant notamment aux tests de niveau scolaire (tests evascol) mentionnés par ce dernier dans son courrier du 6 décembre 2016. Alternativement, il reste également à la recourante la possibilité de poursuivre sa formation actuelle et de se présenter aux examens d'entrée en deuxième année de l'ECG, comme cela est prévu par l'art. 9 al. 1 aDT-ECG et a été suggéré par la représentante du DIP lors de son audition. 9)

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera versée, la recourante n'ayant pas pris de conclusions en ce sens et n'ayant pas encouru de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.